



Etablissement support du GHT
2 rue Henri Le Guilloux – 35033 Rennes cedex 9

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

**Procédure adaptée en application des articles L2123-1, 2°, R2123-1, 3° (services sociaux et autres services spécifiques) du Code de la
Commande Publique**

Procédure N°2026PN03

PRESTATION DE SERVICE VISANT A L'ASSISTANCE CIRCULATOIRE ET CIRCULATION EXTRACORPORELLE DES PATIENTS DE CHIRURGIE CARDIAQUE AU CHU DE RENNES

CHU de Rennes
Direction des Achats
4^{ème} étage du bâtiment Direction et Pôle Santé Publique
Rue Henri le Guilloux – 35033 Rennes cedex
Tél : 02 99 28 43 69

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - GENERALITES.....	4
Article 1 - Objet du marché public.....	4
Article 2 - Description du marché public	4
2.1 - Procédure de passation	4
2.2 - Etendue – Décomposition en lots	4
2.3 - Forme du marché public et des prix.....	4
2.4 - Options (au sens communautaire)	4
Article 3 - Durée du marché public.....	4
Article 4 - Pièces constitutives du marché public.....	5
4.1 - Référence au CCAG.....	5
4.2 - Pièces constitutives	5
Article 5 - Obligations générales du titulaire	5
5.1 - Changements affectant le titulaire	5
5.2 - Discrétion et confidentialité, protection des données à caractère personnel	6
5.3 - Assurances.....	6
CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'EXECUTION.....	6
Article 6 - Conditions d'exécution	6
6.1 - Commandes.....	6
6.2 - Délai d'exécution	7
6.3 - Prolongation des délais	7
6.4 - Qualité des prestations	7
6.5 - Modifications des conditions du marché public en cours d'exécution	7
CHAPITRE 3 - CONSTATATION DE L'EXECUTION.....	7
Article 7 - Modalités de vérification et décision après vérification	7
CHAPITRE 4 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	8
Article 8 - Contenu et caractéristiques des prix	8
8.1 - Forme des prix	8
8.2 - Contenu des prix.....	8
8.3 - Prix de référence	8
8.4 - Variation des prix.....	8
Article 9 - Modalités de règlement des comptes	9
9.1 - Facturation	9
9.2 - Règlement	9
Article 10 - Titulaire étranger	10
Article 11 - Nantissement et cession de créance	10
Article 12 - Avance.....	10
Article 13 - Pénalités.....	11
13.1 - Pénalités de retard	11
13.2 - Autres pénalités spécifiques.....	11
Article 14 - Propriété Intellectuelle	11
Article 15 - Résiliation du marché public.....	12
15.1 - Motifs de résiliation.....	12
15.2 - Indemnités de résiliation.....	12
Article 16 - Exécution aux frais et risques du titulaire.....	12
16.1 - En cas d'impossibilité de réaliser la prestation en cours d'exécution du marché public	12

16.2 - Après résiliation prononcée aux torts du titulaire	12
Article 17 - Litiges / Recours.....	12
Article 18 - Dérogations aux documents généraux	13

CHAPITRE 1 - GENERALITES

Article 1 - Objet du marché public

Le présent marché public a pour objet des prestations de service visant à l'assistance circulatoire et circulation extracorporelle des patients de chirurgie cardiaque au CHU de Rennes.

Article 2 - Description du marché public

2.1 - Procédure de passation

Il s'agit d'une procédure adaptée en application des articles L2123-1, 2°, R2123-1, 3° (services sociaux et autres services spécifiques) du Code de la Commande Publique.

2.2 - Etendue – Décomposition en lots

2.2.1 - Décomposition en lots

Il s'agit d'un marché public unique (pas de lot).

2.2.2 - Etendue

Les prestations pouvant être commandées sont décrites au CCTP.

2.3 - Forme du marché public et des prix

2.3.1 - Forme du marché public

Le marché public est un accord-cadre qui fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum exprimé en valeur au sens de l'article R2162-4, 2° du Code de la commande publique.

Montant maximum pour toute la durée du marché public : 4 213 000€ HT

Le marché public est mono-attributaire.

2.3.2 - Forme des prix

Le marché public est traité à prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

2.4 - Options (au sens communautaire)

Au sens du droit communautaire, les options sont les suivantes :

- Le marché public comporte des reconductions ;
- Le CHU de Rennes se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

Article 3 - Durée du marché public

Le marché public est conclu pour une période initiale de UN (1) an à compter de sa date de notification au titulaire.

Le marché public peut ensuite être reconduit trois (3) fois par période successive de un (1) an et pour une durée de validité maximale de quatre (4) ans.

Cette reconduction est tacite (ceci signifie que le silence gardé par le CHU de Rennes reconduit automatiquement le marché public).

Dans ce cadre, le titulaire du marché public ne pourra pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique.

Par contre, le CHU de Rennes se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché public, et ceci sans indemnités pour le titulaire.

La décision de non reconduction sera expressément notifiée sous préavis de soixante (60) jours par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie avant la fin de la période en cours.

Article 4 - Pièces constitutives du marché public

4.1 - Référence au CCAG

Pour toute disposition à laquelle il n'est pas formellement dérogé dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le titulaire sera soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1^{er} avril 2021.

4.2 - Pièces constitutives

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché public sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement, daté et signé par un représentant ayant pouvoir pour engager la société et le CHU de Rennes, et son annexe :
 - Annexe n°1 : le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe :
 - ✓ Annexe 1 : Clause RGPD
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services) ;
- Le dossier technique du titulaire ;
- Les actes de sous-traitance, le cas échéant.

Le marché public s'exécute par les pièces désignées ci-dessus et les bons de commande.

Article 5 - Obligations générales du titulaire

5.1 - Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le CHU de Rennes de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;
- l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- son adresse bancaire.

Il lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures est suspendu tant que le CHU de Rennes n'est pas en possession des documents nécessaires, ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

5.2 - Discretion et confidentialité, protection des données à caractère personnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché public.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

L'article 5.2 du CCAG-FCS est applicable, s'agissant de la protection des données à caractère personnel.

5.3 - Assurances

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification du marché public et avant tout début d'exécution de celui-ci, ou à tout moment sur demande du CHU de Rennes, d'une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature causés aux biens et personnels du CHU de Rennes, ainsi qu'aux tiers et à leurs biens :

- par son personnel salarié ;
- par ses matériels ;
- du fait de l'exécution du marché public avant et après admission des prestations.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'EXECUTION

Article 6 - Conditions d'exécution

6.1 - Commandes

6.1.1 - Emission des bons de commande

Les bons de commande sont émis par le CHU de Rennes, au fur et à mesure de ses besoins. Ils sont signés par sa Directrice Générale ou la personne ayant reçu délégation de signature.

Ces bons adressés par un portail de commandes (Hospitalis), ou par fax, font apparaître les informations suivantes :

- Le numéro de la commande,
- Le numéro du marché public,
- La nature et la description des prestations à réaliser,
- La date de livraison souhaitée,
- La quantité commandée,
- Le prix unitaire net HT.

Seules les commandes passées par le représentant du CHU de Rennes donnent lieu à paiement des factures correspondantes.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché public. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché public. Le CHU de Rennes ne peut cependant retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution du marché public se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché public dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Le CHU de Rennes confie au Titulaire, pendant toute la durée de validité du marché public, l'exécution de la totalité des prestations définies, suivant les commandes faites au fur et à mesure de ses besoins.

6.1.2 - Modification d'un bon de commande

En cas de modification du contenu d'un bon de commande, un rectificatif est notifié au titulaire. Si en cours d'exécution il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord du titulaire et du CHU de Rennes sur les modifications à apporter se traduit par un échange écrit qui est annexé au bon de commande concerné.

6.1.3 - Annulation d'un bon de commande

Le CHU de Rennes peut, à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des prestations effectuées, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

6.2 - Délai d'exécution

Les délais d'exécution sont indiqués au CCTP.

6.3 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au titulaire, lorsqu'une cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution de la commande, dans le délai contractuel fixé par le présent CCAP.

Elle fait l'objet d'une demande écrite auprès du CHU de Rennes, dans les conditions fixées par l'article 13.3 du CCAG-FCS.

En outre, le CHU de Rennes peut lui-même accorder une prolongation de ce délai, s'il a connaissance d'une cause qui lui est imputable et qui fait obstacle à la livraison ou à la mise en service des équipements.

Cette prolongation est accordée au titulaire par écrit.

En outre, les dispositions de l'article 21.5 du CCAG-FCS obéissent aux mêmes règles.

6.4 - Qualité des prestations

Les prestations sont conformes aux spécifications techniques décrites dans le cahier des charges et dans l'offre du titulaire. Celui-ci s'engage à ce que l'ensemble de ces prestations soient de qualité équivalente pendant toute la période d'exécution du marché public.

6.5 - Modifications des conditions du marché public en cours d'exécution

La liste des cas de modifications du marché public en cours d'exécution est indiquée aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.

CHAPITRE 3 - CONSTATATION DE L'EXECUTION

Article 7 - Modalités de vérification et décision après vérification

Les opérations de vérification ayant pour objet de contrôler la conformité des prestations avec les spécifications du marché, et les décisions après vérification seront effectuées dans les conditions prévues par les articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

En dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, les opérations de vérification se déroulent en l'absence du titulaire ou de son représentant, sauf si celui-ci a fait part au CHU de Rennes de sa volonté expresse d'y participer.

CHAPITRE 4 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 8 - Contenu et caractéristiques des prix

8.1 - Forme des prix

Le marché public est traité à prix unitaires

Ces prix unitaires figurent au bordereau des prix unitaires en annexe n°1 de l'acte d'engagement.

Les prestations seront rémunérées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix figurant au bordereau des prix unitaires.

8.2 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales ou autres frappant la prestation ainsi que et toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

8.3 - Prix de référence

Les prix du marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres finales (Mois M0).

Les prix de référence du marché sont les prix nets HT, figurant sur le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

8.4 - Variation des prix

Les prix unitaires du marché public sont révisables annuellement à chaque date anniversaire du marché public dans les conditions fixées ci-après.

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la mise à jour des prix des prestations faisant l'objet du marché est le suivant : Indice SYNTEC.

Les prix du marché sont révisés en fonction de la mise à jour de cet indice publié au Moniteur des travaux publics.

La révision du prix est calculée par application de la formule suivante :

$$P_n = P_o (0,15 + 0,85 \times I_n / I_o)$$

Avec P_n : prix unitaire révisé

P_o : prix unitaire en valeur de base

I_n : valeur de l'index SYNTEC à la date anniversaire du marché

I_o : valeur de l'index SYNTEC au mois "mo" (mois de remise des offres finales).

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur

Clauses limitatives :

Clause butoir :

L'évolution des prix résultant de l'application des dispositions qui précèdent sera limitée à une augmentation de 2% par an (rabais initial déduit).

Le montant de l'augmentation s'apprécie en comparant les prix ligne à ligne du bordereau des prix unitaires de l'année N - 1 avec les prix révisés.

Article 9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Facturation

La facturation s'effectue sur la base d'un forfait à l'acte avec un tarif correspondant. A cela s'ajoute, le cas échéant, un forfait d'astreinte complémentaire.

Par dérogation à l'article 11.3.2 du CCAG-FCS, à l'issue de l'admission de chaque prestation, les factures afférentes au marché public portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et adresse du titulaire ;
- La date de la facture ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro et date du marché, ainsi que la date et le numéro du bon de commande ;
- La désignation et référence de la prestation exécutée et admise ;
- La date de livraison ;
- Le coût unitaire hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- Le cas échéant, en cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Les montants totaux HT et TTC de la prestation.

Toute modification des références sociales ou bancaires figurant au marché public et reprises dans les factures doit être signifiée au CHU de Rennes. Les factures ne correspondant pas aux prescriptions figurant ci-dessus sont rejetées et retournées à l'expéditeur.

Afin de pouvoir respecter le délai de paiement, les factures sont impérativement transmises par voie électronique.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro» (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>). Le code service à indiquer est ACHATS.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant le titulaire au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

Néanmoins, et uniquement sur demande expresse écrite du CHU de Rennes, possibilité est laissée d'utiliser un autre moyen de transmission de facture.

Les factures sont présentées mensuellement.

9.2 - Règlement

Le règlement des factures s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique et dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS. Il ne peut toutefois être effectué qu'à compter de la date de réception de la facture, ou, si la date de réception de la facture est antérieure à l'admission des produits/prestations, à compter de la date d'admission de ceux-ci.

Le règlement est effectué par mandat administratif et virement, soit au C.C.P. ou compte bancaire figurant sur l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R2192-11, 1° du code de la commande publique, le délai de règlement est fixé contractuellement à cinquante (50) jours, de la date de réception de la facture par le CHU de Rennes jusqu'au décaissement par le Comptable public.

Le délai global de paiement ne prend effet que si les factures sont envoyées selon les modalités fixées à l'article 9.1 ci-dessus du présent CCAP.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les pièces justificatives ne sont pas produites dans les délais impartis, ou en cas de litige notifié au titulaire sur les sommes dues.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le défaut de paiement donne également droit au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros, pour frais de recouvrement.

Le Comptable Assignataire est Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie hospitalière de Rennes CHU : 2 Boulevard Magenta 35091 RENNES Cedex.

Article 10 - Titulaire étranger

La monnaie des comptes des marchés est l'EURO. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation des changes. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne, sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que le CHU de Rennes lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 11 - Nantissement et cession de créance

Le titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit au CHU de Rennes. Il reçoit alors de la part de ce dernier :

- soit une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée par le représentant du CHU de Rennes, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché ;
- soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l'arrêté du 28 juillet 2020 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics.

Article 12 - Avance

Il est fait application de l'article B.11.1 du CCAG-FCS.

Lorsque le montant du bon de commande dépasse le seuil de 50 000 euros HT, une avance est accordée au titulaire du marché public dans les conditions suivantes :

- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois et inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande ;

- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à douze mois, le montant de l'avance est égal à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande toutes taxes comprises divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le délai global de paiement de l'avance forfaitaire court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

Le titulaire a indiqué à l'acte d'engagement s'il renonçait au paiement de l'avance.

Le remboursement de l'avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du montant du bon de commande.

Article 13 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure ni invitation du Titulaire à présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont cumulables et sont dues dès le premier euro.

13.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, il est fait application des pénalités suivantes :

En cas de retard constaté de l'agent, entre l'heure prévue de début de mission et son arrivée dans le service, ce retard donne lieu à l'application d'une pénalité de 20 € par heure d'absence, dès la 1^{ère} heure, encourue du simple fait de la constatation de l'absence, sauf cas de force majeure (raison médicale ou événement personnel grave et imprévisible, dûment attesté, dont les justificatifs réglementaires peuvent être demandés par le CHU de Rennes).

Pénalité pour retard de transmission des livrables (informations relatives aux actes réalisés)	Par heure de retard	30,00 €	Cette pénalité est applicable en cas de retard dans la transmission des livrables, tels que prévus à l'article 6 du CCTP.
--	---------------------	---------	---

13.2 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Type	Valeurs	Précisions
Pénalité pour désistement de dernière minute	Forfaitaire	50,00 %	Lorsqu'un bon de commande réputé pourvu pour lequel l'agent désigné ne se présente pas, une pénalité calculée selon la méthode ci-dessous : sera appliquée, sauf cas de force majeure (raison médicale ou événement personnel grave et imprévisible, dûment attesté, dont les justificatifs réglementaires peuvent être demandés par le CHU de Rennes) : $P = V \times 50\%$ P= Montant de la pénalité V = Montant de la mission non pourvue
Pénalité pour annulation d'une commande	Forfaitaire	50,00 % 20,00%	Lorsque le titulaire annule une commande pourvue et planifiée, cette annulation donne lieu à l'application d'une pénalité, sauf cas de force majeure : Lorsque la commande planifiée est annulée moins de 12h avant le début de l'exécution de la prestation : $P = V \times 50\%$ Lorsque la commande planifiée est annulée dans un délai de 12h à 24 h avant le début de l'exécution de la prestation : $P = V \times 20\%$ P= Montant de la pénalité V = Montant de la mission non pourvue

Article 14 - Propriété Intellectuelle

Il est fait application du CCAG-FCS.

Article 15 - Résiliation du marché public

15.1 - Motifs de résiliation

Le CHU de Rennes se réserve le droit de résilier le marché public à tout moment dans les conditions prévues aux articles 38 à 44 du CCAG-FCS.

La résiliation est prononcée aux torts du titulaire :

- dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ;
- lorsqu'une dégradation de la qualité des prestations ou prestations est de nature à les rendre impropres à l'utilisation prévue au marché public.

Le CHU de Rennes peut également prononcer la résiliation du marché public pour motif d'intérêt général, dans les conditions d'indemnisation définies à l'article 15.2.2 ci-dessous.

15.2 - Indemnités de résiliation

15.2.1 - Résiliation pour faute et pour événements extérieurs ou liés au marché public

La résiliation prononcée aux torts du titulaire, dans les cas indiqués à l'article précédent, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués aux articles 39 et 40 du CCAG-FCS, n'ouvrent pas le droit à indemnité.

15.2.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

En dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS et s'agissant d'un accord-cadre à bons de commande sans engagement minimum, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Article 16 - Exécution aux frais et risques du titulaire

En dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, le CHU de Rennes peut faire procéder à l'exécution du marché public par un tiers aux frais et risques du Titulaire pour toute inexécution des obligations contractuelles.

16.1 - En cas d'impossibilité de réaliser la prestation en cours d'exécution du marché public

Dans l'hypothèse où le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché public, le CHU de Rennes se réserve le droit de faire réaliser la prestation auprès d'un autre prestataire, après une mise en demeure du titulaire de fournir les prestations restées infructueuses.

16.2 - Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, et en cas de résiliation pour faute, le CHU de Rennes se réserve le droit de faire réaliser la prestation auprès d'un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 17 - Litiges / Recours

Tout litige susceptible de s'élever entre le CHU de Rennes et le Titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues aux articles R2197-1 à R2197-25 du code de la commande publique.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Rennes, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

Article 18 - Dérogations aux documents généraux

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet
4.2	4.1	Pièces constitutives
7	27.3	Modalités de vérification
9.1	11.3.2	Facturation
13	14.1.1, 14.1.2, 14.1.3	Pénalités de retard
14	34 à 37	Propriété intellectuelle
15.2.2	42	Indemnités de résiliation – motif d'intérêt général
16	45.1	Exécution aux frais et risques